



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/072

Jugement n° : UNDT/2022/123

Date : 14 novembre 2022

Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffé : Nairobi

Greffière : M^{me} Abena Kwakye-Berko

RONVED

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseils du défendeur :

Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines (du Secrétariat de l'ONU)

Maureen Munyolo, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines (du Secrétariat de l'ONU)

Introduction

1. Le requérant, fonctionnaire du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS), a introduit une requête le 21 août 2022 pour contester les décisions :
i) de lui accorder une indemnité de fonctions au lieu d'un avancement temporaire ; et
ii) de considérer qu'il n'était pas admis à faire acte de candidature au poste vacant n° 178301 parce qu'un fonctionnaire ne peut faire acte de candidature qu'à des postes vacants supérieurs d'une classe à la sienne. Le poste vacant n° 178301 est à la classe P-5.

2. Dans une réponse du 20 septembre 2022, le défendeur a fait valoir que la requête était irrecevable.

3. Le 30 septembre 2022, le requérant a déposé une requête tendant à obtenir des mesures conservatoires¹ aux fins de la suspension du processus de recrutement pour le poste vacant n° 178301 dans l'attente du jugement du Tribunal sur le fond. Par l'ordonnance n° 145 (NBI/2022), le Tribunal a rejeté cette requête.

4. Le 26 octobre 2022, le Tribunal a tenu une conférence de mise en état avec les parties, au cours de laquelle les parties sont convenues qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience. À la demande du requérant, afin de prouver qu'il avait été conclu que sa candidature au poste vacant n° 178301 n'était pas admissible, le Tribunal a ordonné la divulgation d'un document transmettant le nom des candidats au poste vacant n° 178301 au responsable du poste à pourvoir, ce à quoi le défendeur s'est opposé. Finalement, le défendeur n'a pas contesté le fait litigieux.

Faits

5. Le requérant occupe le poste de spécialiste des ressources humaines au BANUS. Au moment où il s'est porté candidat au poste vacant n° 178301, il était

¹ Paragraphe 2 de l'article 10 du Statut et article 14 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

employé à la classe P-3, échelon 13². Le 1^{er} septembre 2022, le requérant a été promu au poste de spécialiste des ressources humaines à la classe P-4³.

6. Le 24 mars 2020, le requérant a été sélectionné pour le poste temporaire de spécialiste des ressources humaines à la classe P-4 au titre de la vacance de poste temporaire n° 131330. Le requérant a assumé les fonctions du poste du 1^{er} avril 2020 au 30 janvier 2021 et a été informé des conditions d'obtention de l'indemnité de fonctions. Une demande d'indemnité de fonctions pour son affectation temporaire à la classe supérieure P-4 a été faite en son nom par le responsable des ressources humaines⁴. L'indemnité de fonctions a été accordée avec effet au 1^{er} juillet 2020, conformément à la section 6.3 de l'instruction administrative ST/AI/2003/3 (Indemnité de fonctions pour les fonctionnaires des missions)⁵. L'affectation temporaire et l'indemnité de fonctions du requérant ont ensuite été prolongées jusqu'au 31 mai 2021⁶. Selon le défendeur, le requérant n'a plus occupé le poste P-4 pendant une courte période après le retour du titulaire au BANUS, mais il a repris ses fonctions le 28 juin 2021⁷.

7. En mars 2022, la Section des ressources humaines du BANUS a recommandé la prolongation rétroactive de l'indemnité de fonctions du requérant du 1^{er} juin 2021 au 30 juin 2022⁸. Un courriel adressé au requérant le 26 avril 2022 par un certain PG l'a informé de la prolongation de son indemnité de fonctions du 1^{er} juin 2021 au 30 juin 2022 et du fait que le paiement correspondant serait comptabilisé dans son traitement du mois de mai⁹.

8. Entre le 20 avril et le 19 mai 2022, le BANUS a publié dans Inspira un avis de vacance pour le poste de logisticien (hors classe) à la classe P-5 sous le n° 178301¹⁰.

² Réponse, annexe R/1.

³ Réponse à la requête tendant à obtenir des mesures conservatoires, annexe R/9.

⁴ Réponse, annexes R/4 et R/5.

⁵ Requête, annexe 01 et annexe 04, p. 4 et 5.

⁶ Requête, annexe 06 (réponse du Groupe du contrôle hiérarchique).

⁷ Réponse, par. 14.

⁸ Requête, annexe 04.

⁹ Réponse, annexe R/7.

¹⁰ Réponse, par. 16.

Le requérant s'est porté candidat au poste vacant n° 178301 le 1^{er} mai 2022 et a appris par la suite que sa candidature avait été rejetée et qu'elle ne serait pas examinée plus avant¹¹. Selon le défendeur, le recrutement pour le poste n° 178301 est toujours en cours¹².

9. Le 12 mai 2022, une notification administrative a été diffusée, prolongeant rétroactivement l'affectation temporaire et l'indemnité de fonctions du requérant du 1^{er} juin 2021 au 30 juin 2022¹³.

10. Le 22 mai 2022, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de lui accorder une indemnité de fonctions et de la décision de le considérer comme n'étant pas admis à faire acte de candidature au poste vacant n° 178301¹⁴.

11. Dans une réponse datée du 1^{er} juillet 2022, le Groupe du contrôle hiérarchique a estimé que la demande de contrôle hiérarchique du requérant n'était pas recevable, car la contestation de la décision de lui accorder une indemnité de fonctions était tardive et qu'il n'y avait pas de décision administrative indiquant qu'il n'était pas admis à faire acte de candidature au poste vacant n° 178301.

Moyens du requérant

Recevabilité

12. Le requérant admet qu'il conteste hors délai les décisions de lui accorder une indemnité de fonctions du 1^{er} avril 2020 au 31 janvier 2021 et de prolonger cette indemnité du 1^{er} février 2021 au 31 mai 2021. La décision de prolonger son indemnité de fonctions du 1^{er} juin 2021 au 30 juin 2022 est recevable parce que la notification administrative a été diffusée le 12 mai 2022 et qu'il a demandé le contrôle hiérarchique le 22 mai 2022, soit 10 jours seulement après la notification et bien avant la fin du délai prescrit, qui est de 60 jours. En outre, même s'il avait eu connaissance de la demande

¹¹ Requête, p. 4, par. 5 ; requête tendant à obtenir des mesures conservatoires, section II, par. 5 ; et demande d'autorisation de répondre à la réponse du défendeur sur les mesures conservatoires, par. 8.

¹² Réponse, par. 16.

¹³ Requête, annexe 02.

¹⁴ Requête, annexe 05, p. 2.

adressée le 31 mars 2022 par le responsable des ressources humaines du BANUS au Directeur de l'appui à la mission, sa demande de contrôle hiérarchique datée du 22 mai 2022 respecte bien le délai de 60 jours.

13. Le requérant n'a pas encore été informé du fait qu'il n'était pas admis à faire acte de candidature au poste vacant n° 178301, mais il a appris par plusieurs amis et collègues qu'ils avaient déjà participé à l'épreuve écrite. Le requérant n'ayant pas été convoqué à cette épreuve écrite, il est évident que sa candidature ne sera pas examinée plus avant. Il ressort de la jurisprudence que ces mesures internes peuvent faire l'objet d'un recours si elles mettent fin au processus d'évaluation d'un candidat. Cette décision n'a pas été contestée hors délai puisque le requérant s'est porté candidat au poste vacant n° 178301 le 1^{er} mai 2022 et a demandé le contrôle hiérarchique le 22 mai 2022.

Examen quant au fond

14. Conformément au paragraphe b) de la disposition 3.10 du Règlement du personnel, il est un « principe consacré par la disposition 4.15 que l'avancement est le moyen normal de reconnaître les responsabilités accrues et l'aptitude démontrée » de tout fonctionnaire et l'indemnité de fonctions ne devrait être accordée que dans des cas exceptionnels, lorsqu'un fonctionnaire est appelé à assumer, à titre temporaire et pendant plus de trois mois, toutes les fonctions et responsabilités attachées à un poste manifestement plus élevé que le sien. On ne saurait dire d'un fonctionnaire sélectionné à l'issue d'un concours, conformément à l'instruction administrative ST/AI/2010/4 (Administration des engagements temporaires) qu'il a été « appelé » à assumer des fonctions. Il découle du paragraphe b) de la disposition 3.10 du Règlement du personnel que la seule alternative est l'avancement, dans ce cas temporaire, puisque le poste était initialement disponible pendant moins d'un an, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 janvier 2021.

15. Étant donné que la vacance de poste temporaire n° 131330 concernait un engagement temporaire, l'instruction administrative ST/AI/2010/4 est le cadre juridique applicable. Contrairement à l'instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel), l'instruction administrative ST/AI/2010/4 ne

précise pas s'il y a lieu d'accorder une indemnité de fonctions ou un avancement temporaire. La section 6.5 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 viole le principe juridique de l'égalité salariale, car elle crée une distinction arbitraire entre un fonctionnaire du siège temporairement affecté à une mission de maintien de la paix ou à une mission politique spéciale et un fonctionnaire provenant d'un lieu d'affectation hors siège temporairement affecté au même poste. En outre, un candidat externe sélectionné pour le même poste se verrait accorder un engagement temporaire à la classe supérieure annoncée.

16. Si le Tribunal fait droit à la demande d'annulation de la décision d'accorder au requérant une indemnité de fonctions en lieu et place d'un avancement temporaire à compter du 1^{er} juin 2021, celui-ci sera admis à faire acte de candidature au poste vacant n° 178301 à la classe P-5 sans plus de formalité, puisqu'il s'agirait alors d'un poste supérieur d'une classe à la sienne.

17. Le requérant demande les réparations suivantes : l'annulation de la décision de lui accorder une indemnité de fonctions au lieu d'un avancement temporaire à compter du 1^{er} juin 2021 ; et l'annulation de la décision estimant qu'il n'était pas admis à faire acte de candidature au poste vacant n° 178301.

Moyens du défendeur

Recevabilité

18. Le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision de lui accorder une indemnité de fonctions dans les 60 jours suivant la date à laquelle il en a été informé, comme l'exigent l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel et l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut. La date d'une décision contestée repose sur des éléments objectifs susceptibles d'être eux-mêmes déterminés avec précision par les deux parties (Administration et fonctionnaire)¹⁵. Ce critère est rempli en déterminant le moment où le fonctionnaire a eu connaissance ou aurait

¹⁵ Arrêt *Rosana* (2012-UNAT-273), par. 25 ; arrêt *Terragnolo* (2015-UNAT-566), par. 36 ; arrêt *Awan* (2015-UNAT-588), par. 19.

raisonnablement dû avoir connaissance de la décision¹⁶. Ce que sait véritablement un fonctionnaire ne peut être ignoré lorsqu'il s'agit de calculer des délais¹⁷. Le délai de 60 jours pour demander un contrôle hiérarchique a commencé à courir à compter du 24 mars 2020, date à laquelle le BANUS a informé le requérant pour la première fois de la décision de lui accorder une indemnité de fonctions. Le requérant savait ou aurait dû savoir que son affectation temporaire au poste vacant temporaire n° 131330 n'était pas un avancement temporaire et que la date limite pour demander un contrôle hiérarchique était donc le 19 mai 2020, d'où il s'ensuit que la demande de contrôle hiérarchique du 22 mai 2022 a été présentée avec plus de deux ans de retard. Ni la décision du BANUS du 26 avril 2022 de prolonger rétroactivement l'indemnité de fonctions du requérant ni la notification administrative correspondante du 12 mai 2022 ne constituaient une nouvelle décision ou ne réinitialisaient le délai. Le requérant a continué à occuper le même poste et a continué à percevoir une indemnité de fonctions, conformément à ce qui avait été approuvé en août 2020 par le comité chargé des indemnités de fonctions.

19. En ce qui concerne le poste vacant n° 178301, le requérant ne conteste pas une décision administrative susceptible de recours au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif. Une décision administrative est un acte précis qui se distingue des autres actes administratifs et dont un fonctionnaire est informé à une date déterminée. Le requérant doit donc préciser clairement la date exacte à laquelle il a pris connaissance de l'acte contesté¹⁸. Aucune décision indiquant que le requérant n'est pas admis à faire acte de candidature au poste P-5 n'a été rendue. L'allégation du requérant selon laquelle ses amis et collègues l'ont informé de l'état d'avancement du recrutement est une déclaration par oui-dire qui ne permet pas d'établir l'existence d'une décision administrative. Les décisions de

¹⁶ Arrêt *Chahrouf* (2014-UNAT-406), par. 31 ; arrêt *Rabee* (2013-UNAT-296), par. 19.

¹⁷ Arrêt *Onana* (2011-UNAT-157), par. 25.

¹⁸ Arrêt *Mokrova* (2021-UNAT-1092), par. 28 ; arrêt *Auda* (2017-UNAT-746), par. 27 et 28 ; arrêt *Wasserstrom* (2014-UNAT-457) ; arrêt *Ngokeng* (2014-UNAT-460) ; arrêt *Gehr* (2014-UNAT-475) ; arrêt *Lee* (2014-UNAT-481) ; arrêt *Al Surkhi et consorts* (2013-UNAT-304) ; arrêt *Hamad* (2012-UNAT-269).

sélection sont notifiées au moyen d'une correspondance officielle dans Inspira¹⁹. Toutefois, le défendeur n'a finalement pas contesté le fait qu'il avait été estimé que le requérant n'était pas admis à faire acte de candidature au poste vacant P-5 n° 178301²⁰.

Examen quant au fond

20. La décision d'accorder une indemnité de fonctions était légale puisque le requérant avait été sélectionné dans le cadre d'une vacance de poste temporaire et non régulière. L'instruction administrative ST/AI/2010/3 ne s'applique qu'à la sélection et à la nomination de fonctionnaires recrutés dans le cadre d'une vacance de poste régulière, pour laquelle l'Organisation a accordé ou propose d'accorder un engagement d'un an ou plus, en application du Règlement du personnel. Conformément à l'instruction administrative ST/AI/2010/3, les vacances de poste donnent lieu à un processus de recrutement sur concours examiné par l'organe central de contrôle hors Siège, tandis que la procédure de sélection pour les vacances de poste temporaires n'est pas une procédure de sélection complète soumise à l'examen dudit organe. La sélection du requérant dans le cadre de la vacance de poste temporaire n'a pas été examinée par cet organe. Partant, le requérant n'a pas été promu.

21. La nomination du requérant dans le cadre de la vacance de poste temporaire n° 131330 n'est pas régie par l'instruction administrative ST/AI/2010/3, mais par l'instruction administrative sur les engagements temporaires²¹, qui ne prévoit pas d'avancements temporaires. Conformément au paragraphe a) de la section 3.7 de l'instruction administrative sur les engagements temporaires et à la notice spéciale figurant dans la vacance de poste temporaire, le requérant a conservé son statut P-3 pendant l'affectation temporaire. Le BANUS a versé une indemnité de fonctions au requérant, conformément au paragraphe c) de la disposition 3.10 du Règlement du personnel et au paragraphe a) de la section 3.7. En supposant que l'instruction

¹⁹ Voir le manuel du responsable du recrutement, chap. 16, p. 116 à 118 (les décisions de sélection sont envoyées automatiquement par Inspira et signées par le gestionnaire des effectifs, qui met le principal responsable du poste à pourvoir en copie).

²⁰ Réponse du défendeur à la demande du requérant aux fins de la production de documents (10 novembre 2022).

²¹ ST/AI/2010/4/Rev. 1.

administrative sur le système de sélection du personnel s'applique, la section 6.5 est d'application discrétionnaire et ne prévoit pas d'avancements temporaires pour des affectations au sein de la même mission de maintien de la paix, ce qui est le cas pour le requérant.

22. Si le Tribunal du contentieux administratif estime qu'il y a eu une décision administrative selon laquelle le requérant n'était pas admis à faire acte de candidature à un poste P-5, cette décision était légale. Conformément à la section 6.5 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3, un fonctionnaire ne peut pas faire acte de candidature à des postes supérieurs de plus d'une classe à la sienne. Le requérant occupait un poste de la classe P-3 lorsqu'il s'est porté candidat au poste P-5 de logisticien (hors classe) le 1^{er} mai 2022.

23. Le requérant n'a droit à aucune réparation, car il n'a pas établi que l'Organisation avait enfreint une quelconque disposition des Statut et Règlement du personnel. Aucune indemnité ne peut être accordée en l'absence d'illégalité établie²².

Examen

24. Le Tribunal est d'avis que la prolongation de l'indemnité de fonctions est une nouvelle décision administrative qui, en principe, active de nouveau les délais pour la contester. Toutefois, le requérant n'aurait aucune légitimité pour se plaindre de l'octroi d'une indemnité de fonctions, décision conforme à son intérêt présumé (il en a d'ailleurs fait la demande par l'intermédiaire du responsable des ressources humaines et a accepté le paiement). Cette situation est fondamentalement différente des cas où l'Administration modifie la relation de travail au détriment d'un fonctionnaire en prolongeant périodiquement sa situation, comme un congé administratif sans traitement ou le recouvrement progressif de sommes d'argent.

25. Cela étant dit, il ressort de la requête, et cela a été confirmé pendant la conférence de mise en état, que le grief est plutôt dirigé contre le fait que le requérant n'a pas bénéficié d'un avancement temporaire au lieu de l'indemnité de fonctions.

²² Arrêt *Wishah* (2015-UNAT-537), par. 40 ; arrêt *Harris* (2019-UNAT-897), par. 28.

À cet égard, le Tribunal considère que la position de l'Administration concernant la non-applicabilité d'un avancement temporaire est connue du requérant depuis qu'il s'est porté candidat au poste concerné par la vacance de poste temporaire n° 131330, qui indique, à la fin de la page 2²³, que si le candidat sélectionné est un fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU, la sélection donnera lieu à une affectation temporaire et non à une nomination. Le requérant a dû l'apprendre au plus tard en mars 2020, lorsqu'il a été sélectionné pour le poste et qu'il n'a pas reçu de nouvelle nomination. Le même régime juridique s'est poursuivi moyennant d'autres prolongations de l'affectation, la dernière ayant eu lieu en juin 2021. La prolongation rétroactive de l'indemnité de fonctions n'est qu'un corollaire de la prolongation de l'affectation et ne crée pas de nouvelle situation juridique en ce qui concerne l'engagement du requérant.

26. Il ressort des faits présentés au Tribunal que la question d'un avancement temporaire n'a jamais été envisagée pour aucun des candidats parmi les fonctionnaires du Secrétariat et n'a pas non plus été soulevée entre les parties. Ainsi, en ce qu'elle concerne cette question, la requête n'est pas recevable *ratione materiae* faute de décision administrative. À titre subsidiaire, en admettant que la prolongation de l'affectation du requérant constitue un refus implicite de lui accorder un avancement temporaire, la requête n'est pas recevable faute de contrôle hiérarchique demandé dans les délais.

27. En ce qui concerne les conditions à remplir pour faire acte de candidature au poste vacant n° 178301, même si le défendeur n'a pas rendu de décision rejetant explicitement la candidature du requérant, l'affaire relève d'une large catégorie de décisions de non-sélection qui sont, en principe, susceptibles de recours. Étant donné que le défendeur n'a pas fixé de délai pour informer les candidats de leur non-sélection, et qu'un seul manuel précise que les candidats non sélectionnés doivent en être informés, le défendeur ne peut pas se fonder sur un principe selon lequel une décision administrative est un acte dont un fonctionnaire *est informé à une date déterminée*²⁴. Le Tribunal reconnaît qu'une administration professionnelle devrait être tenue de

²³ Réponse, annexe R/2.

²⁴ Réponse, par. 22.

rendre une décision clairement identifiable et motivée dans un délai précis, avec un droit correspondant du fonctionnaire d'obtenir une telle décision. Le Tribunal constate toutefois que, dans l'état actuel des choses, il a régulièrement affaire à des requérants qui doivent s'appuyer sur des canaux d'information informels, déduire une décision administrative à partir d'autres faits, ou se livrer à l'interprétation de multiples communications par courriel qui ne révèlent souvent qu'une aversion pour la prise de décisions.

28. En l'espèce, dans une seule réponse, le défendeur soutient qu'une décision administrative est un acte dont un fonctionnaire *est informé à une date déterminée*, alors que quelques paragraphes plus haut, il affirmait que le critère de recevabilité était rempli en déterminant le moment où le fonctionnaire avait eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de la décision. Le défendeur n'a cependant pas nié que d'autres candidats avaient été invités à passer une épreuve écrite et a confirmé pendant la conférence de mise en état que le requérant ne serait pas invité à la passer. Il est donc clair que le requérant a été éliminé de l'exercice de sélection. Dans une situation comme celle-ci, où une requête a été déposée, le Tribunal aurait gagné du temps et l'Organisation aurait économisé des frais si le défendeur avait confirmé ce fait dans sa réponse, au lieu d'obscurcir la procédure pendant des mois sans indiquer quand il serait prêt à informer le requérant des résultats concernant le poste vacant n° 178301 sur la plateforme Inspira ou par tout autre moyen.

29. En tout état de cause, le Tribunal estime qu'il y a eu une décision d'éliminer le requérant de l'exercice de sélection et qu'elle a été contestée dans les délais. La date précise à laquelle le requérant en a pris connaissance n'est pas pertinente, étant donné que la demande de contrôle hiérarchique a été déposée dans les deux mois suivant la candidature au poste vacant n° 178301.

30. En ce qui concerne le fond, s'agissant de la question des conditions à remplir pour faire acte de candidature au poste vacant n° 178301, l'instrument de contrôle au moment où la vacance de poste a été publiée était l'instruction administrative ST/AI/2010/3. Conformément à la section 6.1 (et non 6.5, comme indiqué à tort par le

défendeur), les fonctionnaires ne sont pas admis à faire acte de candidature à des postes supérieurs de plus d'une classe à la leur²⁵. Il est incontestable que le requérant occupait un poste à la classe P-3 lorsqu'il a fait acte de candidature, ce qui rendait sa candidature officiellement inadmissible²⁶.

31. Pour déterminer s'il y a eu irrégularité à maintenir le requérant à la classe P-3, et donc à l'empêcher de concourir pour le poste vacant n° 178301, le Tribunal doit examiner incidemment le fait de ne pas avoir accordé d'avancement temporaire. Le Tribunal relève que les parties semblent s'accorder sur le fait que la question de l'engagement du requérant au titre de la vacance de poste temporaire n° 131330 était régie par une instruction administrative relative à l'administration des engagements temporaires. Elles semblent cependant se fonder sur des interprétations différentes de cette instruction et en tirer des conclusions divergentes quant à la situation du requérant.

32. Le Tribunal constate d'emblée que le document administratif qui régit la question est l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1, et non, comme le mentionne à tort le requérant, l'instruction administrative ST/AI/2010/4. Aux termes de la section 3.7 de l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1 :

Il est offert au candidat retenu un engagement temporaire à moins que l'intéressé ne soit déjà titulaire d'un autre type d'engagement, auquel cas les règles suivantes trouvent application : a) Le candidat titulaire d'un engagement permanent ou continu conserve son statut antérieur et est affecté à titre temporaire à l'engagement temporaire auquel il a postulé ; b) Le candidat titulaire d'un engagement de durée déterminée conserve son statut antérieur et est affecté à titre temporaire à l'engagement temporaire auquel il a postulé, pour une durée ne pouvant dépasser le terme de son engagement de durée déterminée.

²⁵ Section 6.1 : « Les fonctionnaires titulaires d'un engagement permanent, d'un engagement à titre continu, d'un engagement pour une période de stage ou d'un engagement de durée déterminée ne sont pas admis à faire acte de candidature à des postes supérieurs de plus d'une classe à la leur ».

²⁶ Cette exigence a été supprimée dans l'instruction administrative ST/AI/2010/3 Rev.1, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022, et le requérant pourrait désormais faire acte de candidature même à un poste de secrétaire général adjoint.

33. Il en résulte que la possibilité d'obtenir un engagement temporaire n'est offerte qu'aux candidats externes. Le Tribunal n'a pas besoin d'examiner la question de l'équité de cette disposition ni celle de la section 6.5 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 qui a été abrogée depuis²⁷, car aucune de ces dispositions n'a été appliquée au cas du requérant. Comme le montre la notice figurant dans la vacance de poste temporaire n° 131330 (voir le paragraphe 25 ci-dessus), la possibilité d'un engagement temporaire n'était ouverte à aucun fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU. Le requérant a volontairement opté pour ce régime lorsqu'il a accepté l'affectation et l'indemnité de fonctions. Le Tribunal partage l'avis du défendeur selon lequel la simple prolongation de l'affectation temporaire du requérant n'a pas transformé le poste vacant temporaire auquel il s'était porté candidat en un poste régulier, assorti d'un régime d'avancement régulier.

34. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, le régime d'une affectation temporaire à une classe supérieure n'est pas contraire au paragraphe b) de la disposition 3.10 du Règlement du personnel, même lorsque l'affectation est précédée d'un exercice de sélection, car sa durée limitée et un processus de recrutement simplifié justifient un traitement différent et ne sont pas indûment discriminatoires. En outre, il n'y a pas de violation du principe de l'égalité salariale. Le versement de l'indemnité de fonctions garantit le respect de ce principe. Comme l'a indiqué le Tribunal d'appel des Nations Unies dans l'arrêt *Elmi* [traduction non officielle] :

Il ne découle pas du principe de l'égalité salariale qu'un fonctionnaire exerçant des fonctions de classe supérieure a le droit de recevoir le même traitement et les mêmes prestations de retraite qu'un fonctionnaire de classe supérieure exerçant des fonctions identiques ou similaires. Si tel était le cas, les paragraphes a) et b) de la disposition 3.10 du Règlement du personnel seraient illégaux puisqu'ils indiquent expressément que tout fonctionnaire doit, pendant un certain temps, exercer des fonctions supérieures dans le cadre normal de ses fonctions habituelles et sans aucune récompense pécuniaire sous la forme d'un traitement ou d'une pension plus élevée et que, par la suite, et si certains critères sont remplis, il ne peut recevoir qu'une indemnité

²⁷ ST/AI/2010/3/Rev.1.

de fonctions qui n'entre pas dans le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension.

Étant donné que les paragraphes a) et b) de la disposition 3.10 du Règlement du personnel régissent de manière cohérente et raisonnable les intérêts des fonctionnaires de classes inférieures exerçant des fonctions de classe supérieure, ils intègrent légalement le principe de l'égalité salariale dans le système des Nations Unies²⁸.

35. Le Tribunal estime que cette décision est déterminante pour la question à l'examen. Ainsi, il n'y a pas eu d'irrégularité dans le fait de ne pas accorder au requérant un avancement temporaire et, étant donné qu'il est titulaire d'un engagement à la classe P-3, c'est à juste titre qu'il a été estimé qu'il n'était pas admis à faire acte de candidature au poste vacant n° 178301.

36. En l'absence d'irrégularité de la décision contestée, la question de l'indemnisation ne se pose pas.

Dispositif

37. La requête est rejetée.

(Signé)
Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge
Ainsi jugé le 14 novembre 2022

Enregistré au Greffe le 14 novembre 2022

(Signé)
Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

²⁸ 2016-UNAT-704, par. 35.